

	Mairie d'IFS Esplanade François Mitterrand B.P. 44 – 14123 IFS Tél : 02-31-35-27-27 Fax : 02-31-78-30-09	Département
		CALVADOS
		Canton
		CAEN XVI
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL		

L'an deux mille vingt trois

Le 16 janvier

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, salle du conseil municipal sous la présidence de Michel PATARD-LEGENDRE, Maire,

Date de convocation 5 janvier 2023

Date d'affichage 5 janvier 2023

Nombre de conseillers en exercice 33

Présents 29

Votants 33

Etaient présents : Thierry RENOUF, Martine LHERMENIER, Mohamed MAÂCHE, Elodie CAPLIER, Pascal ESNOUF, Yann DRUET, Aminthe RENOUF, Jean-Pierre BOUILLON, Philippe GIRONDEL, Josiane LEFEVRE-FOUBERT, Clément HUYGHE, Nadège GRUDE, Etienne DOREY, Inès TOROND-MOYA, Lydie WEISS, Justine PREVEL-LAVERGNE, Ayhan AYDAR, Christophe HEBERT, Jacqueline BAZILLE, Sylvain JOBEY, Nicolle ANTHORE, Virginie DALY, Nadia DAMART, Marc DURAN, Jean-Paul GAUCHARD, Aurélie TRAORE, Jean-Claude ESTIENNE et Cédric EVANO **formant la majorité des membres en exercice.**

Procurations : Françoise DUPARC, Christophe MOUCHEL, Sonia CANTELOUP et Allan BERTU **avaient respectivement donné pouvoir à :** Martine LHERMENIER, Thierry RENOUF, Aurélie TRAORE et Jean-Claude ESTIENNE.

Absents excusés : Françoise DUPARC, Christophe MOUCHEL, Sonia CANTELOUP et Allan BERTU.

Secrétaire de séance : Martine LHERMENIER et Cédric EVANO.

N° 2023-001 – TAXE D'AMENAGEMENT INTERCOMMUNALE – MODALITES DE REVERSEMENT DU PRODUIT DE LA TAXE AUX COMMUNES MEMBRES – RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS

L'article L.1379-0 du Code général des impôts prévoit pour les communes et les intercommunalités la possibilité d'instaurer une taxe d'aménagement en vue de financer les actions et opérations en faveur de l'équipement et de l'aménagement durable du territoire.

La taxe d'aménagement constitue ainsi non seulement un levier pour le financement des équipements mais également une opportunité dans la stratégie de l'aménagement du territoire à l'échelle communautaire.

Par délibération du 23 novembre 2017, la communauté urbaine Caen la mer a instauré un taux uniforme de taxe d'aménagement fixé à 5% sur l'ensemble de son territoire, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Par ailleurs, en cas de transfert de compétence fiscale des communes à leur Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), une délibération prévoit les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe perçue par la communauté urbaine Caen la mer, à ses communes membres, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences.

Ainsi, la communauté urbaine Caen la mer est compétente notamment en matière de création ou aménagement et entretien de voirie, de gestion des services d'intérêt collectif d'assainissement et d'eau, de distribution d'électricité. Toutefois, de nombreux équipements publics demeurent à la charge des communes membres (écoles, crèches, structures périscolaires...).

Il est donc pertinent que les communes membres de la communauté urbaine Caen la mer continuent de bénéficier d'une part conséquente du produit de la taxe d'aménagement qui leur permettra ainsi de réaliser des équipements publics.

Depuis le du 1^{er} janvier 2018, la communauté urbaine Caen la mer reverse à la Ville 75% du produit de la taxe d'aménagement dont le taux est fixé pour l'ensemble des communes à 5%.

S'agissant de notre commune plus précisément, le conseil municipal a, par délibération n°2015-118 en date du 2 novembre 2015, décidé de fixer le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 13% sur des secteurs limités (voir plan joint en annexe).

Dans les zones où la taxe est majorée, la communauté urbaine Caen la mer s'est engagée à reverser la totalité de cette taxe, sur la part du produit perçu au-delà du taux de 5%.

Les conventions de reversement de la taxe d'aménagement avec la communauté urbaine Caen la mer étant arrivées à échéance, il convient donc de proposer au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à en signer de nouvelles. Celles-ci sont conclues pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.331-1 et L.331-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création de la communauté urbaine Caen la mer ;

VU la délibération n°2015-118 du conseil municipal du 2 novembre 2015 portant majoration de la taxe d'aménagement sur certains secteurs de la commune ;

VU la délibération n°2018-002 du conseil municipal du 5 février 2018 portant sur l'adoption de ces conventions ;

VU la délibération de la communauté urbaine du 15 décembre 2022 fixant les modalités du reversement de la taxe aux communes membres ;

VU l'avis de la commission « Finances, Administration générale, Sécurité et Vie économique » réunie le 13 janvier 2023 ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE** :

PREND ACTE du reversement à la commune, par la communauté urbaine Caen la mer, de 75% du produit de la taxe d'aménagement effectivement perçue sur les opérations pour lesquelles l'autorisation d'urbanisme a été délivrée à compter du 1^{er} janvier 2018.

PREND ACTE que dans les secteurs où la taxe est majorée (cf. plan annexé à la présente délibération), la communauté urbaine Caen la mer reversera à la commune, la totalité de la taxe, sur la part du produit perçu au-delà du taux de 5%.

APPROUVE les termes des conventions de reversement de la taxe d'aménagement avec la communauté urbaine Caen la mer, conclues pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et, en premier lieu, les conventions suivantes :

- La convention de reversement de 75% du produit de la taxe d'aménagement ;
- La convention de reversement de la totalité du produit de la taxe au-delà du taux de 5% pour les secteurs sur lesquels la commune avait institué un taux majoré de 13%.

Ifs, le 16 janvier 2023

Le Maire,

Michel PATARD-LEGENDRE



Rendue exécutoire le : 17 janvier 2023

Affichée le : 17 janvier 2023

Acte à classer**2023-001**

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-01-17T10-30-49.00 (MI242571539)

Identifiant unique de l'acte : 014-211403415-20230117-2023-001-DE ([Voir l'accusé de réception associé](#))Objet de l'acte : Taxe d'aménagement intercommunale - Modalités de réajustement
du produit de la taxe aux communes membres - Rendement des conventions

Date de décision : 17/01/2023



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.10. Divers

Identifiant unique de l'acte antérieur

:

Acte : [2023-001.PDF](#)

Multicanal : Non

Pièces jointes :

[Convention de TAXE
AMENAGEMENT secteur
majorés.PDF](#)

Type PJ : 21_DO - Document d'orientation et d'objectif

[Imprimer la PJ avec le tampon AR](#)

[Convention de TAXE
AMENAGEMENT.PDF](#)

Type PJ : 21_DO - Document d'orientation et d'objectif

[Imprimer la PJ avec le tampon AR](#)

Classer

Annuler

Préparé

Date 17/01/23 à 10:06

Par [LELONG EMILIE](#)

Transmis

Date 17/01/23 à 10:30

Par [LELONG EMILIE](#)

Accusé de réception

Date 17/01/23 à 10:37

Convention de REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT (SECTEURS MAJORÉS)

Entre

La communauté urbaine CAEN LA MER, sis 16 Rue Rosa Parks à Caen représentée par son Président, M. Joël BRUNEAU, dûment habilité à signer la présente convention autorisée par délibération du conseil communautaire n° C-2022-12-15/01 du 15 décembre 2022,

dénommée ci-après "la Communauté Urbaine Caen la mer "

D'une part,

Et

La commune d'Iffs, sis Esplanade François Mitterrand à Iffs représentée par son maire, M. Michel PATARD-LEGENDRE, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal n°2023-001 en date du 16 janvier 2023,

Dénommée ci-après "Commune",

D'autre part,

Vu l'article 1379-0 bis du code général des impôts

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création de la communauté urbaine issue de la fusion de la communauté d'agglomération Caen la mer, de la communauté de communes Entre Thue et Mue, de la communauté de communes Plaine Sud de Caen et de l'extension à la commune de Thaon,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de prévoir et d'autoriser le reversement d'une partie de la taxe d'aménagement perçue par la Communauté au profit de la Commune sur :

- Toutes les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments de toute nature,
- Toutes les opérations d'aménagement soumises au régime des autorisations d'urbanisme situé sur le territoire communautaire.

Article 2 : CALCUL DU MONTANT A REVERSER DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

La Communauté reversera, à la Commune, 75% du montant de la taxe d'aménagement qu'elle a perçu sur les opérations citées à l'article 1^{er}.

Le produit supplémentaire de taxe d'aménagement perçu sur la ou les zones sur lesquelles est appliqué un taux majoré, soit supérieur à 5%, est reversé en totalité à la commune.

Article 3 : MODALITE DE REVERSEMENT

Sur la base des informations émanant des services de l'État, la Communauté reversera en deux fois, en juin et en décembre, le montant calculé à l'article 2 et encaissé durant l'année

Article 4 : AVENANTS

La présente convention pourra être modifiée par avenants, d'un commun accord entre les parties.

Article 5 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 6 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties tenteront de le résoudre à l'amiable. A défaut, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Caen.

Article 7 : RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment après délibération des deux parties.

Article 8 : AMPLIATION

La présente convention sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados et au Directeur départemental des finances publiques du Calvados.

Fait en deux exemplaires originaux à Caen, le

Le maire de la Commune

Le Président de Caen la mer

d'ifs,

M. Michel PATARD-LEGENDRE

M. Joël BRUNEAU


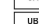
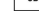

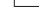
TAXE D'AMENAGEMENT

Secteurs à taux majoré de la part communale

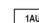
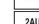
- Annexe à la délibération n°2015/... du conseil municipal en date du 2 novembre 2015 -

 secteurs soumis à un taux de part communale de la taxe d'aménagement de 13%


Zones urbaines

-  UA Zone urbaine représentant les centres anciens
-  UB Zone urbaine représentant les ensembles collectifs
UBa : secteur à forte densité - UBb : Autres collectifs
-  UC Secteur urbain représentant les extensions
UCe : secteur réservé aux équipements à vocation de sports, culture et loisirs
-  UIN Zone urbaine réservée aux activités universitaires, éducatives, de formation et d'enseignement
-  Ux Zone urbaine réservée aux activités
Ux : ZAC Objectifs Sud

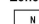
Zones à urbaniser





-  1AU Zone à urbaniser équipée ou insuffisamment équipée
-  2AU Zone non équipée destinée à être urbanisée à long terme
2AUe : Secteur réservé aux équipements publics

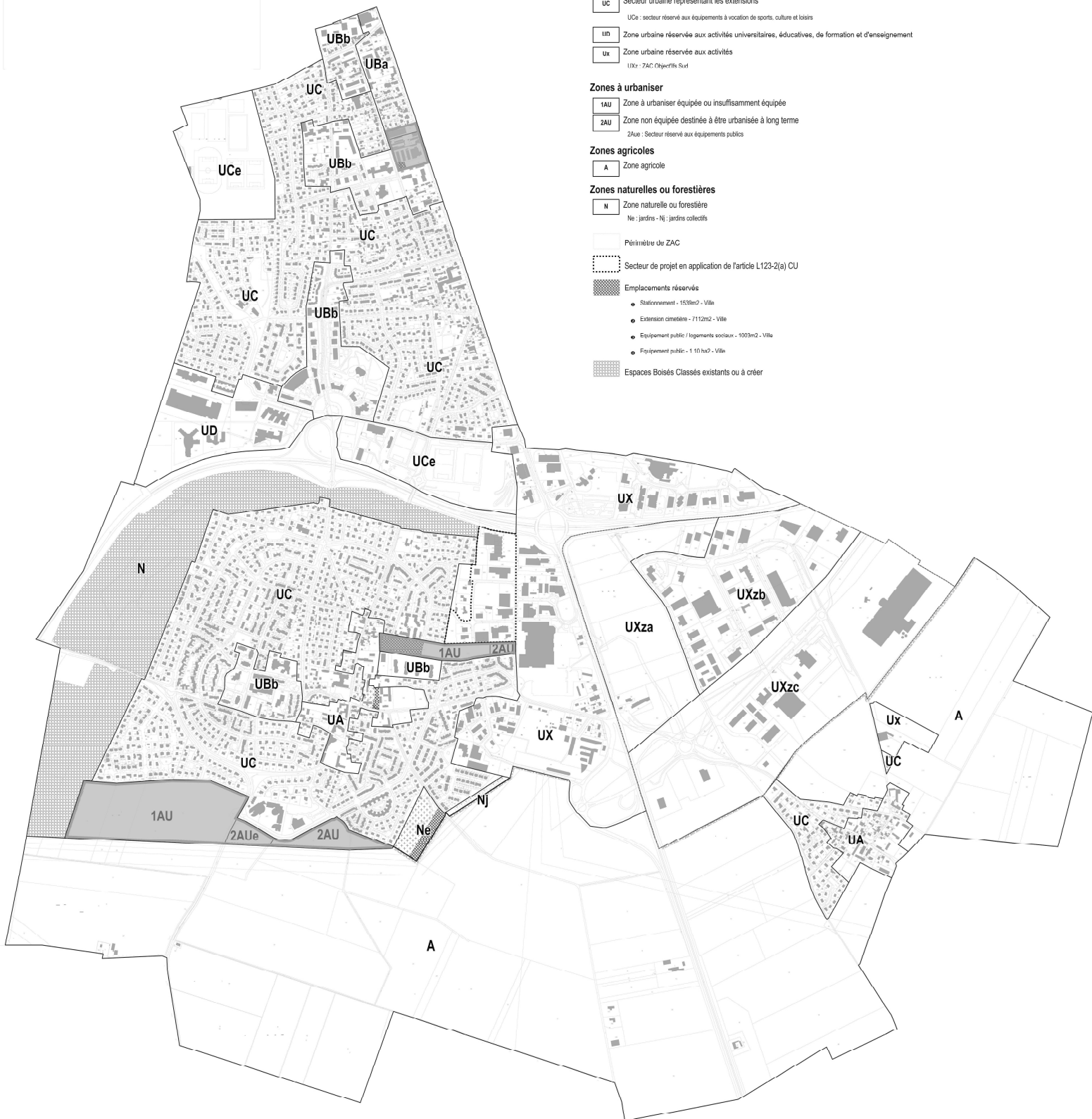
Zones agricoles

-  A Zone agricole

Zones naturelles ou forestières

-  N Zone naturelle ou forestière
Ne : jardins - Nj : jardins collectifs

-  Périmètre de ZAC
-  Secteur de projet en application de l'article L123-2(a) CU
-  Emplacements réservés
 - Stationnement - 1538m² - Ville
 - Extension cimetière - 7112m² - Ville
 - Equipement public / logements sociaux - 1003m² - Ville
 - Equipement public - 1 10 ha² - Ville
-  Espaces Boisés Classés existants ou à créer



Convention de REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Entre

La communauté urbaine CAEN LA MER, sis 16 Rue Rosa Parks à Caen représentée par son Président, M. Joël BRUNEAU, dûment habilité à signer la présente convention autorisée par délibération du conseil communautaire n° C-2022-12-15/01 du 15 décembre 2022,

dénommée ci-après "la Communauté "

D'une part,

Et

La commune d'Ifs, sis Esplanade François Mitterrand à Ifs représentée par son maire, M. Michel PATARD-LEGENDRE, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal n°2023-001 en date du 16 janvier 2023,

Dénommée ci-après "Commune",

D'autre part,

Vu l'article 1379-0 bis du code général des impôts

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création de la communauté urbaine issue de la fusion de la communauté d'agglomération Caen la mer, de la communauté de communes Entre Thue et Mue, de la communauté de communes Plaine Sud de Caen et de l'extension à la commune de Thaon,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de prévoir et d'autoriser le reversement d'une partie de la taxe d'aménagement perçue par la Communauté au profit de la Commune sur :

- Toutes les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments de toute nature,
- Toutes les opérations d'aménagement soumises au régime des autorisations d'urbanisme situé sur le territoire communautaire.

Article 2 : CALCUL DU MONTANT A REVERSER DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

La Communauté reversera, à la Commune, 75% du montant de la taxe d'aménagement qu'elle a perçue sur les opérations citées à l'article 1^{er}.

Article 3 : MODALITE DE REVERSEMENT

Sur la base des informations émanant des services de l'État, la Communauté reversera en deux fois, en juin et en décembre, le montant calculé à l'article 2 et encaissé durant l'année.

Article 4 : AVENANTS

La présente convention pourra être modifiée par avenants, d'un commun accord entre les parties.

Article 5 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 6 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties tenteront de le résoudre à l'amiable. A défaut, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Caen.

Article 7 : RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment après délibération des deux parties.

Article 8 : AMPLIATION

La présente convention sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados et au Directeur départemental des finances publiques du Calvados.

Fait en deux exemplaires originaux à Caen, le

Le maire de la Commune

d'Ifs,

M. Michel PATARD-LEGENDRE

Le Président de Caen la mer

M. Joël BRUNEAU